

A.F.I.I.M

Association Franco-Israélienne d'Imagerie Médicale

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Police de Paris
Sous le n° 2153..... Le 26 Novembre 2004
Parution au Journal Officiel le : 25 Décembre 2004
Siège Social : A.U.J.F CONFEDERATION
39 rue Broca
75005 PARIS

*** STATUTS ***

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Art. 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Art. 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir études et réalisations dans les domaines théoriques et pratiques concernés de l'Imagerie Médiale, définis de manière non limitative : Radiologie Conventionnelle, Echographie, Tomodensitométrie, Imagerie par Résonance Magnétique, Radiologie Vasculaire, Radiologie Interventionnelle, Réseaux et Transmission d'Images, produits de contraste, ou tout autre Moyens d'Imagerie diagnostique et thérapeutiques non connus à ce jour ,entre Médecins Francophones utilisant l'Imagerie Médicale et leurs homologues Israéliens.
- Réaliser, participer à ou favoriser toutes études et activités entrant dans le cadre ainsi défini de l'Imagerie Médicale et, en particulier, des stages de Formation en Imagerie Médicale à l'aide de bourses et de subventions, soit sur place, soit par le biais de missions d'études à l'étranger.
- Effectuer toutes démarches et interventions pour l'information, la promotion et la défense de l'Imagerie Médicale Française et Israélienne dans le cadre des règles légales et déontologiques , et en particulier dans l'organisation de Journées Scientifiques ou d'Enseignements Post Universitaires en France et à l'étranger .

Art. 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est :

« Association Franco-Israélienne d'Imagerie Médicale »

Son sigle : A.F.I.I.M

Art. 4 – Siège

Le siège social de l'association est fixé au :

A.U.J.F CONFEDERATION
39 rue Broca
75005 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 6 – Membres

L'association se compose de différents membres :

- Fondateurs
- Bienfaiteurs
- Actifs
- Adhérents

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui rendent des services signalés à l'association.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser à l'association une cotisation annuelle.

Pour être membre à l'un des titres, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau peut rejeter une demande sans avoir à se justifier et sans que cela puisse donner lieu à dommages et intérêts.

Un membre adhérent peut devenir membre actif avec les agréments suivants : ceux de deux parrains issus des membres fondateurs ou actifs et celui du Bureau.

Art. 7 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration qui décide également des dates d'appel.

Art. 8 – Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droit, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres sociétaires.

Art. 9 – Responsabilités des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 10 – Conseil

L'association est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de huit au plus choisis parmi les membres fondateurs ou actifs.

Le Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée deans. Tout administrateur est rééligible.

Art. 11 – Faculté pour le Conseil de se compléter

Si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Art. 12 – Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le premier bureau est composé de :

D'un Président Pr Alain Blum

D'un Secrétaire Général Pr Philippe Douek

D'un Trésorier Dr Henry Azoulay

Et des Dr Serge Krief, Philippe Lévy, Grégory Lenczner, Jean Mani, Jean-Claude Sadik, Emmanuel Sayag, et Marc Zins.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles.

Le Président est nommé pour une période de 4 ans ,à l'issue de laquelle il peut se représenter 's'il le désire ou proposer soit un membre du bureau soit toute autre personne après agrément de celle-ci par le Bureau.

Art. 13 – Réunions et délibérations du Conseil

☞ 1. - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

☞ 2. - Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

☞ 3. - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire Général.

Art. 14 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire employer des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires (ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 8 ci-dessus).

Art. 15 – Délégation des Pouvoirs

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 16 – Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres :

- Fondateurs
- Actifs
- Bienfaiteurs de l'association

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 1^{er} juillet sur la convocation du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Art. 17 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Art. 18 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Art. 19 – Nombre de voix

Chaque membre Actif ou Fondateur dispose d'une voix. Les membres bienfaiteurs ne participent pas au vote, ils ont un rôle purement consultatif.

Art. 20 – Assemblée Générale ordinaire

§ 1. – L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

§ 2. – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus, et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21 – Assemblée Générale extraordinaire

§ 1. – L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

§ 2. – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22 – Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Présidents du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 23 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'entrée et de soutien,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,
- des dons manuels,
- des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 24 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE VII

FORMALITES

Art. 25 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le 17 Juin 2009

**Le Président,
Pr Alain Blum**

**Le Secrétaire Général,
Pr Philippe Douek**

**Le Trésorier,
Dr Henry Azoulay**